

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec

Publication de l'avis du mariage ou de l'union civile

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit ce que doit contenir la demande d'avis de publication du mariage ou de l'union civile ou la demande de dispense de publication présentée au directeur de l'état civil. Il prévoit également certains renseignements contenus dans l'avis de publication du mariage ou de l'union civile.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, Ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 646-5580, poste 20172 ou par télécopieur au numéro (418) 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la publication de l'avis du mariage ou de l'union civile

Code civil du Québec
(Code civil a. 369, al. 1)

SECTION I DEMANDE D'AVIS DE PUBLICATION

I. La demande d'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil doit être faite par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1° le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2° la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

3° le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints, du célébrant et du témoin qui atteste l'exactitude des renseignements;

4° l'attestation du témoin;

5° la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6° les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7° la qualité du célébrant ainsi que son numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil;

8° la date à laquelle la publication doit être effectuée.

La demande d'avis de publication présentée en dehors des jours et des heures d'ouverture des bureaux du directeur de l'état civil est réputée être faite à l'heure d'ouverture le jour ouvrable qui suit.

SECTION II**AVIS DE PUBLICATION**

2. En outre de ce qui est prévu à l'article 369 du Code civil, l'avis de publication du mariage ou de l'union civile doit énoncer les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o la qualité du célébrant;

3^o l'adresse où aura lieu la célébration du mariage ou de l'union civile.

SECTION III**DISPENSE DE PUBLICATION**

3. La demande de dispense de l'avis de publication du mariage ou de l'union civile présentée au directeur de l'état civil peut être faite par les futurs époux ou conjoints et par le célébrant et doit contenir les renseignements suivants :

1^o le type de célébration, c'est-à-dire un mariage ou une union civile;

2^o les motifs sérieux invoqués au soutien de la demande;

3^o la date prévue pour la célébration du mariage ou de l'union civile ainsi que l'adresse du lieu de la célébration;

4^o le nom, l'adresse du domicile, ou du lieu de travail dans le cas du célébrant, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel, le cas échéant, de chacun des futurs époux ou conjoints et du célébrant;

5^o la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux ou conjoints;

6^o les noms des parents de chacun des futurs époux ou conjoints;

7^o la qualité du célébrant ainsi que le numéro d'inscription au registre des célébrants délivré par le directeur de l'état civil.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3, du paragraphe 1 de l'article 6 et des articles 8 et 11 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

Projet de règlement

Code civil du Québec

Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile**— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vient prévoir que le dépôt par certains célébrants de documents entourant la célébration d'un mariage ou d'une union civile doit maintenant se faire auprès du directeur de l'état civil au lieu de se faire au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire du lieu de la célébration d'un mariage ou d'une union civile. Cette façon de procéder permettra d'améliorer l'application des règles les obligeant à conserver ou à déposer certains documents relatifs à la célébration d'un mariage ou d'une union civile.

Ce projet vient abroger les dispositions relatives à la publication du mariage civil ou de l'union civile puisqu'un nouveau règlement portant spécifiquement sur ces règles de publication sera pris par la ministre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction générale de l'accès à la justice, Direction des orientations et politiques, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 646-5580, poste 20172 ou par télécopieur au numéro (418) 646-4894 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE
